

Foire aux questions | Banque Nationale Investissements

Banque Nationale Investissements | Frais d'administration à taux fixe

Des réponses à vos questions

1. En quoi consiste l'annonce de frais d'administration à taux fixe?

Banque Nationale Investissements inc. (« BNI ») a annoncé son intention de payer, à compter du ou vers le 1^{er} janvier 2015, les frais d'exploitation (aussi appelés « charges opérationnelles ») des Fonds Banque Nationale et Westwood (les « Fonds Banque Nationale »)¹, à l'exception des frais des fonds précisés dans la réponse à la question 7. En retour, les Fonds Banque Nationale paieront des frais d'administration à taux fixe à BNI.

L'introduction des frais d'administration à taux fixe requiert, au préalable, l'approbation des porteurs de titres de certaines séries de certains Fonds Banque Nationale, tel que précisé à la réponse à la question 8.

2. Qu'entend-on par « frais d'administration à taux fixe »?

Actuellement, le ratio de frais de gestion (le « RFG ») des Fonds Banque Nationale est composé des frais de gestion, des charges opérationnelles et des taxes applicables.

Des frais d'administration à taux fixe payables à BNI remplaceront les charges opérationnelles, à l'exception des frais des fonds, lesquels sont précisés dans la réponse à la question 7. Ainsi, une partie importante du RFG sera dorénavant fixe.

3. En quoi cette annonce est-elle bénéfique pour les investisseurs?

L'adoption de frais d'administration à taux fixe se traduira par une clarté et une prévisibilité accrues en matière de frais et permet de protéger les porteurs de titres contre les hausses potentielles futures de certaines charges opérationnelles.

En fixant, en termes de pourcentage de l'actif net, la majeure partie des charges opérationnelles d'un Fonds Banque Nationale, BNI prend en charge le risque que le coût des services couverts augmente, ou encore que le coût demeure inchangé mais que les actifs sous gestion globaux diminuent. Cette situation pourrait se matérialiser, par exemple, dans des conditions de marchés financiers difficiles ou durant une période de rachats nets.

Par contre, si l'actif net d'un Fonds Banque Nationale augmente, ou si BNI est en mesure de fournir les services ou de prendre des mesures afin qu'une autre partie fournisse les services de manière plus efficiente, BNI pourrait bénéficier de l'introduction de frais d'administration à taux fixe.

¹ Le Fonds d'obligations mondiale tactique Banque Nationale, le Fonds de dividendes américains Banque Nationale et le Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale sont déjà assujettis à des frais d'administration à taux fixe, et le Fonds de revenu Banque Nationale et le Fonds de répartition d'actifs Banque Nationale ne sont pas visés par cette mise en œuvre de frais d'administration à taux fixe.

4. Est-ce que les frais seront plus élevés ou moins élevés pour les Fonds Banque Nationale?

Les frais d'administration à taux fixe établis pour chaque Fonds Banque Nationale sont inférieurs ou égaux aux charges opérationnelles réelles payées par chacun d'entre eux au cours du dernier semestre, terminé le 30 juin 2014.

5. Est-ce que les RFG des Fonds Banque Nationale demeureront comparables à ceux de l'industrie?

Le RFG de chacun des Fonds Banque Nationale est continuellement surveillé par BNI afin de s'assurer de la compétitivité des Fonds Banque Nationale par rapport aux autres fonds similaires offerts au Canada. BNI a pour objectif d'optimiser le rendement des Fonds Banque Nationale tant du point de vue de l'allocation d'actif, de la diversification, des stratégies d'investissement que du point de vue des RFG.

6. Qu'est-ce qui est inclus dans les frais d'administration à taux fixe?

Les charges opérationnelles payables par BNI comprendront, notamment, les honoraires d'agent de transferts et de la tenue des registres, les frais de garde, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation, les frais d'audit, les frais juridiques, les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés, des notices annuelles, des aperçus de fonds, des documents d'information continue et des autres documents destinés aux investisseurs ainsi que les frais pour les services fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés, selon le cas. Ces frais seront assumés par BNI dans la mesure où ils sont encourus dans le cadre normal des activités des Fonds Banque Nationale.

7. Quelles dépenses ne sont pas incluses dans les frais d'administration à taux fixe?

Les frais d'administration à taux fixe n'incluent pas les frais des fonds, que les Fonds Banque Nationale continueront d'assumer et qui comprennent les taxes et impôts, les dépenses engagées afin de respecter tout changement aux exigences réglementaires applicables et/ou toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais imposés après le 23 septembre 2014, les intérêts débiteurs et les coûts d'emprunt, les frais et dépenses liés aux services externes non habituellement appliqués au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif en date du 23 septembre 2014, les frais et dépenses reliés au conseil d'administration de Corporation Fonds Banque Nationale, Société d'investissement AltaFund Banque Nationale et Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc., les frais et dépenses du comité d'examen indépendant et les charges opérationnelles qui sont encourues en dehors du cours normal des activités des Fonds Banque Nationale.

8. Comment obtenir davantage d'information sur les taux des frais d'administration à taux fixe des Fonds Banque Nationale?

Les frais d'administration à taux fixe des Fonds Banque Nationale varieront d'un fonds à un autre. Les détails des frais d'administration à taux fixe seront présentés dans la documentation qui sera acheminée aux porteurs de titres.

Les porteurs de titres de toutes séries des Fonds Banque Nationale, hormis les *Séries Conseillers* et *T5*, recevront un avis écrit à la mi-octobre prévoyant les détails de l'introduction des frais d'administration à taux fixe, tel que requis par la réglementation en valeurs mobilières.

L'introduction des frais d'administration à taux fixe requiert, au préalable, l'approbation des porteurs de titres des *Séries Conseillers* et *T5* des Fonds Banque Nationale. Les porteurs de titres des *Séries Conseillers* et *T5* figurant aux registres en date du (ou vers le) 31 octobre 2014 recevront la documentation d'assemblée des porteurs en novembre. Les assemblées de porteurs seront tenues le ou vers le 16 décembre 2014.

9. Quelle est la date de prise d'effet des frais d'administration à taux fixe?

Il est prévu que les frais d'administration à taux fixe soient mis en œuvre le 1er janvier 2015 ou à une autre date que BNI pourrait fixer, s'il y a lieu.

10. Quelles sont les prochaines étapes avant la mise en œuvre de ce changement?

Le ou vers le 16 octobre :

Un avis détaillé sera envoyé par la poste aux porteurs de titres des *Séries Investisseurs, R, M, Institutionnelle, F, F5 et O* inscrits aux registres le ou vers le 30 septembre 2014.

Le ou vers le 18 novembre :

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, la circulaire d'information de la direction et le formulaire de vote par procuration seront envoyés par la poste aux porteurs de titres des *Séries Conseillers et T5* inscrits aux registres le ou vers le 31 octobre 2014.

Le ou vers le 16 décembre :

Tenue des assemblées extraordinaires des porteurs de titres des *Séries Conseillers et T5*. Les votes seront comptabilisés afin de déterminer si l'introduction proposée de frais d'administration à taux fixe est adoptée par ces porteurs de titres.

Le ou vers le 1er janvier 2015:

Mise en œuvre des frais d'administration à taux fixe.²

11. Est-ce que l'introduction de frais d'administration à taux fixe a été examinée par une tierce partie indépendante?

Le comité d'examen indépendant des Fonds Banque Nationale a étudié l'introduction de frais d'administration à taux fixe et a déterminé que celle-ci, si elle était mise en œuvre, entraînerait un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Banque Nationale.

12. En quoi consiste la période de rajustement transitoire?

La période de rajustement transitoire s'étalera du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Si, dans un mois donné durant cette période, la valeur liquidative totale de fin de mois de l'ensemble des séries des Fonds Banque Nationale assujetties aux frais d'administration depuis le 1^{er} janvier 2015 tombe en-deçà de 90 % du niveau d'actif de ces séries à la fermeture des bureaux le 1^{er} janvier 2015, BNI pourra recevoir un paiement de rajustement transitoire. Ce paiement s'ajoutera aux frais d'administration à taux fixe.

Dans tous les cas, même si le paiement de rajustement transitoire est payable dans un mois donné, les frais d'administration à taux fixe d'une série ne peuvent augmenter de plus de 0,06 % pour l'année se terminant le 31 décembre 2015. Le paiement de rajustement transitoire est payable mensuellement.

Le paiement de rajustement transitoire d'un mois donné sera réparti proportionnellement entre toutes les séries assujetties aux frais d'administration en fonction des frais d'administration à taux fixe payables pour ce mois par chaque série, et, par conséquent, chaque série assujettie aux frais d'administration à taux fixe payera sa quote-part d'un paiement de rajustement transitoire, que sa valeur liquidative soit demeurée constante ou qu'elle ait fluctué depuis le 1^{er} janvier 2015.

² Si l'introduction des frais d'administration pour un des fonds n'est pas approuvée par les porteurs de titres des séries ayant droit de vote, ce fonds continuera de payer ses propres charges opérationnelles. En outre, si l'approbation des porteurs de titres des séries ayant droit de vote n'est pas obtenue pour tous les fonds concernés, BNI peut, à son gré, choisir de ne pas aller de l'avant avec l'introduction des frais d'administration, même si le changement peut être mis en œuvre pour les fonds ou certaines séries des fonds, et même si les porteurs de titres de certains fonds ont approuvé l'introduction des frais d'administration à taux fixe.

13. Quelles sont les autres sources d'informations disponibles?

Visitez le www.bnc.ca pour accéder à toute la documentation relative aux frais d'administration à taux fixe.

Tous les renseignements concernant les modifications proposées dans le cadre des assemblées extraordinaires seront fournis aux épargnants actuels et les épargnants éventuels pourront obtenir ces renseignements auprès de Banque Nationale Investissements inc. avant les assemblées extraordinaires. Le moment et le lieu des assemblées extraordinaires figureront dans l'avis de convocation et la circulaire de la direction qui seront envoyés par la poste aux porteurs de titres. Ces renseignements seront également affichés sur www.sedar.com et seront disponibles auprès de votre conseiller ou de Banque Nationale Investissements inc.

Les Fonds Banque Nationale (ci-après les « Fonds ») sont offerts par Banque Nationale Investissements inc., filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. Un placement dans les Fonds peut donner lieu à des frais de courtage, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des Fonds avant de faire un placement. Les titres des Fonds ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que les Fonds de marché monétaire puissent maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans un Fonds vous sera retourné. Les Fonds ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement à venir.